

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 164
N° 27 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3
no Eperera 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 27 du 3 avril 2015*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 379 DIRAJ/BRE du 31 mars 2015 modifiant l'arrêté n° HC 364 DIRAJ/BRE du 27 mars 2015 fixant la liste des électeurs qui prendront part à l'élection des sénateurs le dimanche 3 mai 2015 **Pages 2894**

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Erratum à l'arrêté n° 983 CM du 27 juin 2014 remplaçant les annexes de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française (JOPF n° 53 du 4 juillet 2014, page 8274) **2895**

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 224 PR du 31 mars 2015 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel **2906**

Ministère de la santé et des solidarités

Arrêté n° 2981 MSS du 30 mars 2015 portant délégation de signature à M. le docteur François Laudon, directeur de la santé. **2907**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 379 DIRAJ/BRE du 31 mars 2015 modifiant l'arrêté n° HC 364 DIRAJ/BRE du 27 mars 2015 fixant la liste des électeurs qui prendront part à l'élection des sénateurs le dimanche 3 mai 2015.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 283 et suivants et R. 131 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012 ;

Vu le décret n° 2015-237 du 2 mars 2015 portant convocation du collège électoral pour l'élection de deux sénateurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 364 DIRAJ/BRE du 27 mars 2015 fixant la liste des électeurs qui prendront part à l'élection des sénateurs le dimanche 3 mai 2015 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Papeete n° 1500214 du 31 mars 2015 annulant la désignation de M. Thomas Moutame comme délégué de la commune de Taputapuatea et désignant le premier suppléant, M. Gérard Lachaux, pour le remplacer ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° HC 364 DIRAJ/BRE du 27 mars 2015 susvisé sont modifiées comme suit :

40) Commune de Taputapuatea

Avera

Délégués élus :

- Lachaux Gérard ;
- Taea épouse Manea Jeannette ;
- Terihaunui Hiomai ;
- Godfrey Marie-Louise ;
- Roopinia Myron ;
- Tarati épouse Ceran Jerusalem Vilna ;
- Tairio épouse Teikitutoua Jeannime.

Délégués suppléants :

- Faatahe Juliana ;
- Teriipaia Léon ;
- Ahara épouse Rua Liliane.

Opoa

Délégués élus :

- Ebb Moïse ;
- Tefaaite Daniela ;
- Punaa épouse Ahutoru Rosina.

Délégués suppléants :

- Ruamutu Iapheta ;
- Marahiti Ariana ;
- Teriipaia Monique.

Puohine

Délégué élu : Butscher Roland.

Délégués suppléants :

- Rongomate Damien ;
- Mou Kam Tse Didier ;
- Mou Kam Tse épouse Masse Armelle.

Art. 2. — Le reste des dispositions de l'arrêté n° HC 364 DIRAJ/BRE du 27 mars 2015 est sans changement.

Art. 3. — Conformément aux dispositions des articles L. 292 et R. 147 du code électoral, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de trois jours courant à compter de la date de sa publication.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, les chefs de subdivision administrative, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2015.
Lionel BEFFRE.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

ERRATUM à l'arrêté n° 983 CM du 27 juin 2014.
(JOPF n° 53 du 4 juillet 2014, page 8274).

ARRETE n° 983 CM du 27 juin 2014 remplaçant les annexes de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française.

NOR : SDR1400623AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu les avis de la commission des pesticides dans ses séances des 19 septembre 2013 et 4 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les annexes de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme*

et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,*
Béatrice CHANSIN.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.

**Annexe 1 à l'arrêté fixant la liste des substances actives
et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française.**

CATEGORIE I – TABLEAU 1 : PRODUITS EXTREMEMENT DANGEREUX

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50 (rat en mg/kg)	Mention particulière
Brodifacoum	R	56073-10-0	0.3	
Bromadiolone	R	28772-56-7	1.12	Import autorisé sous forme de concentrat huileux ou d'appâts concentrés au maximum à 0,005%
Bromure de méthyle	F,I,N	74-83-9	non évaluée	Réservé au SDR et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation – Traitement de quarantaine.
Chlorophacinone	R	3691-35-8	3.1	
Chloropicrine	F	76-06-2	250	En association avec le bromure de méthyle.
Crimidine	R	535-89-7	1.25	
Difénacoum	R	56073-07-5	1.8	Import autorisé d'appâts concentrés au maximum à 0,005%
Diféthialone	R	104653-34-1	0.56	
Diphacinone	R	82-66-6	2.3	
Disulfoton	I	298-04-4	2.6	Interdit sur cultures fruitières et maraichères – Usage sur cultures ornementales
Ethoprophos	I	13194-48-4	62	
Flocoumafen	R	90035-08-8	0.25	
Fluorure de sulfuryle	I	2699-79-8	100	Réservé aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation. Traitement des denrées non autorisées.
Phosphure d'aluminium	I	20859-73-8	13.9	Réservé au SDR et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation.
Phosphure de magnésium	I	12057-74-8		Réservé au SDR et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation.

**Annexe 2 à l'arrêté fixant la liste des substances actives
et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française**

CATEGORIE I – TABLEAU 2 : PRODUITS TRES DANGEREUX

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
Abamectin	I	71751-41-2	10	
Acétamipride	I	135410-20-7 160430-64-8	217	
Azinphos-méthyl	I, Ac	86-50-0	16	
Coumaphos	Ac	56-72-4	7.1	
Coumatétralyl	R	5836-29-3	16	
Dichlorvos	I	62-73-7	56	
Fenpyroximate	Ac	111812-58-9	245 à 480	
Forméтанate	I, Ac	22259-30-9	21	
Méthiocarbe (ou Mercaptodiméthur)	M	2032-65-7	20	
Méthomyl	I, Ac	16752-77-5	17	
Oxamyl	I, N, Ac	23135-22-0	2,5	
Oxydéméton-méthyl	I	301-12-2	65	
Para-aminopropiophénone (PAPP)	Divers	70-69-9	221	Usage réservé à la société d'ornithologie de Polynésie MANU, protection de la biodiversité.
Phénamiphos	I, N	22224-92-6	15	
Téfluthrine	I	79538-32-2	22	Autorisé uniquement en traitement du sol
Warfarine (ou Coumafène)	R	81-81-2	10	

**Annexe 3 à l'arrêté fixant la liste des substances actives
et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française**

CATEGORIE II – TABLEAU 3 : PRODUITS MODEREMENT DANGEREUX

Substance active ou préparation commerciale	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
2 (thiocyanométhylthio)Benzthiazole (TCMTB)	F	21564-17-0		
2,4-D	H	94-75-7	375	
Acide acétique	F	64-19-7		
Acide trichloroacétique	H	76-03-9	400	
Alphacyperméthrine (ou Alphaméthrine)	I	67375-30-8	66 à > 5 000	
Azaconazole	F	60207-31-0	308	Import autorisé pour usage agricole si associé à de l'Imazalil
Bendiocarbe	I	22781-23-3	55	Interdit en agriculture
Betacyfluthrine	I	68359-37-5	450	
Bifenthrine	I, Ac	82657-04-3	54.4	
Bio alléthrine (ou Dépalléthrine)	I	584-79-2	709	Import autorisé pour usage agricole si associé à Bio-resmé thrine et Butoxyde de pipéronyle
Bromoxynil	H	1689-84-5	190	
Bromoxynil-octanoate	H	1689-99-2	365	
Butylamine	F	13952-84-6	380	
Butylcarbamate d'iodo-3 propynyl-2 (ou IPBC)	F	55406-53-6		
Carbaryl	I	63-25-2	850	
Chloralose (ou Alphachloralose ou Glucochloral)	R	15879-93-3	400	
Chlorfenapyr	I	122453-73-0	441	Usage réserve aux seuls applicateurs professionnels
Chlorphonium chlorure	RC	115-78-6	178	Autorisé sur cultures ornementales
Chlorpyrifos-éthyl	I	2921-88-2	135	
Chlorure d'alkylbenzyl	F			
Chlorure de benzalkonium	F	8001-54-5		Usage comme xyloprotecteur
Chlorure de didécyl diméthyl ammonium	F	7173-51-5		
Clomazone	H	81777-89-1	1 369	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives
Cuivre (sulfate de)	F	7758-98-7	300	
Cyfluthrine	I	68359-37-5	84	
Cyperméthrine	I	52315-07-8	251	
Cyphénothrine	I	39515-40-7	318	
Deltaméthrine	I	52918-63-5	66.7	
Diazinon	I	333-41-5	1000	
Dichloropropène	N	542-75-6	150	
Difenzoquat	H	43222-48-6	470	
Diméthoate	I	60-51-5	320 à 380	
Diquat	H	2764-72-9	231	
Emamectine	I	155569-91-8	76	
Endothal-sodium	H	125-67-9	51	
EPTC	H	759-94-4	1652	
Esfenvalérate	I	66230-04-4	87	
Ethion (ou Diéthion)	I	563-12-2	208	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives
Fénitrothion	I	122-14-5	503	
Fenpropathrine	Ac, I	64257-84-7	54	

Fentine-hydroxide	F	76-87-9	108	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances actives suivantes : Manèbe, Cyproconazole, Soufre, Triadiméno!
Fipronil	I	120068-37-3	92	
Flonicamide	I	158062-67-0	884	
Fluorure de sodium	I	7681-49-4	180	
Fosthiazate	N	98886-44-3	73	
Fubéridazole	F	3878-19-1	336	
Glyphosate trimesium (ou sulfosate)	H	81591-81-3	748	
Guazatine	F	108173-90-6	230	
Haloxypop-r (ester méthylique)	H	69806-34-4	393	
Imazalil	F	35554-44-0	320	
Imidaclopride	I	138261-41-3	450	
Ioxynil	H	1689-83-4	110	
Ioxynil-octanoate	H	3861-47-0	390	
Lambda-cyhalothrine	I	91465-08-6	56 à 79	
Métaldéhyde	M	108-62-3	227	
Métam-sodium	F	137-42-8	285	
Métribuzine	H	21087-64-9	322	
Molinate	H	2212-67-1	720	
Naled	I	300-76-5	430	
Naphténate de cuivre	F	1338-02-9	110	
Naphténate de tributyl étain	F			
Oxyde cuivreux	F	1317-39-1	470	
Oxyde cuivrique	F	1317-38-8		
Perméthrine	I	52645-53-1	430 à 4 000	
Phosalone	I	2310-17-0	120	
Phosmet	I, Ac	732-11-6	113	
Pindone	R	83-26-1	50	
Pralléthrine	I	23031-36-9	460	
Profénofos	I	41198-08-7	358	
Propiconazole	F	60207-90-1	1 520	
Propoxur	I	114-26-1	95	Interdit en agriculture
Pyrazophos	F	13457-18-6	435	
Pyréthrine	I	8003-34-7	500 à 1 000	
Pyrimicarbe	I (aphicide)	23103-98-2	147	
Pyrithione de zinc	F, B	13463-41-7	92 à 266	
Roténone	I	83-79-4	132 à 1 500	
Sédric 650	F, B			Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Spiroxamine	F	118134-30-8	500-595	Usage réservé à la culture de la vigne
Sulfoxaflor	I	946578-00-3	1 000	
Tétrathiocarbonate	F, I, N	7345-69-9	631	
Thiaclopride	I	111988-49-9	444	
Thiobencarbe	H	28249-77-6	1 300	
Thiocyanate d'ammonium	H	1762-95-4	330	
Thiodicarbe	I, M	59669-26-0	66	
Trichlorfon	I	52-68-6	250	
Tridémorphe	F	81412-43-3	650	
Vitamine D2 (ou Calciférol)	R	50-14-6	56	Import autorisé si associé à du Coumafène
Vitamine D3 (ou Cholecalciférol)	R	67-97-0	43.6	

**Annexe 4 à l'arrêté fixant la liste des substances actives
et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française**

CATEGORIE II - TABLEAU 4 : PRODUITS PEU DANGEREUX

Substance active ou préparation commerciale	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
2,4-DB	H	94-82-6	700	
2,4-MCPA	H	94-74-6	700	
2,4-MCPB	H	94-81-5	680	
3-chloro-p-toluidine hydrochloride (DRC1339, Starlicide)	Divers	7745-89-3	655	Usage réservé à la société d'ornithologie de Polynésie MANU et au gestionnaire de l'aéroport de Tahiti-Faa'a (service SSLIA), protection de la biodiversité, lutte contre les espèces aviaires envahissantes et nuisibles.
Acéphate	I	30560-19-1	945	
Acibenzolar-s-méthyl	divers	135158-54-2	>2000	
Acide chloro-4-phénoxyacétique (ou 4-CPA)	RC	122-88-3	850	
Acide naphtyloxyacétique	RC	120-23-0	600	
Alachlore	H	15972-60-8	930	
Alléthrine	I	584-79-2	2 150	
Améthryne	H	834-12-8	1 110	
Amitraze	Ac	33089-61-1	800	
Azaméthiphos	I	35575-96-3	1180	
<i>Bacillus subtilis</i> QST 713	F, B	68038-70-0	> 5 000	
<i>Bacillus thuringiensis</i> sérotype 3a, 3b et var. kurstaki	I, B	68038-71-1	> 5 050	
<i>Bacillus thuringiensis</i> H14	I, B	68038-71-1	> 5 050	
<i>Beauveria bassiana</i> souche GHA	I	63428-82-0	>1,8E+08	
Bentazone	H	25057-89-0	1 100	
Bifénazate	Ac	149877-41-8	> 5 000	Autorisé uniquement sur cultures florales
Chitosan	RC, N, F	9012-76-4	16 000	
Chlorméquat chlorure (ou CCC)	RC	999-81-5	670	
Chlorantraniliprole (ou Rynaxypyr)	I	500008-45-7	> 5 000	
Chlorate de sodium	H	7775-09-9	1 200	
Cléthodime	H	99129-21-2	3265	Herbicide anti-graminées à n'utiliser qu'en pré-levée de la culture
<i>Coniothyrium minitans</i> souche CON/M/91-08	F	-	>2 500	
Cosmolure (ou Sordidine)	Divers	178152-25-5	> 4 000	
Cuivre (hydroxyde de)	F	20427-59-2	1 000	
Cuivre (oxychlorure de)	F	1332-40-7	1 440	
Cyantraniliprole	I	736994-93-1	> 5 000	
Cycloate	H	1134-23-2	> 2 000	
Cyhéxatin	Ac	13121-70-5	540	
Cymoxanil	F	57966-95-7	1 196	Import pour usage agricole autorisé si associé à d'autres substances actives
Cyproconazole	F	94361-06-5	1 020	
Dazomet	F	533-74-4	640	
Dicamba	H	1918-00-9	1 707	
Dichlorophène	F	97-23-4	1 250	
Dichlorprop (ou 2,4 - DP)	H	7547-66-2	800	
Dichlorprop-p	H	15165-67-0	962	
Diclofop	H	40843-25-2	565	
Diclofop-méthyl	H	51338-27-3	481 à 693	

Diethyltoluamide (ou DEET)	Divers (répulsif)	134-62-3		
Difénoconazole	F	119446-68-3	1 453	
Diméthachlore	H	50563-36-5	1 600	
Diméthylarsinate de sodium	I	124-65-2	1 350	Import autorisé pour des formulations ne permettant pas l'emploi sur la végétation.
Dinocap	F, Ac	39300-45-3	980	
Disodium méthylarsonate (ou DSMA)	H	144-21-8	1 800	
Dithianon	F	3347-22-6	640	
DMP (Diméthylphthalate)	Divers	131-11-3	6 800	
Dmta-p (Diméthénamide p)	H	163515-14-8	1581	
EHD (Ethylhexanediol, Rutgers 612)	Divers	94-96-2	2 500	
Dodine (ou Doguadine)	F	2439-10-3	1 000	
Etoxazole	Ac	153233-91-1	>5000	
Etridiazole	F	2593-15-9	2 000	
Fluazifop-p	H	83066-88-0		
Fluazifop-p-butyl	H	79241-46-6	2 451	
Flubendiamide	I	272451-65-7	2 000	
Flusilazole	F	85509-19-9	1 100	
Flutriafol	F	76674-21-0	1 140	
Fomesafen	H	72178-02-0	1 250	
Furalaxyl	F	57646-30-7	940	
Garlic Barrier	Divers			Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Glufosinate-ammonium	H	77182-82-2	2 000	
Hexazinone	H	51235-04-2	1 690	
Hydraméthylon	I	67485-29-4	1 200	
Icaridine (ou Bayrepel ou KBR3023 ou Picaridine)	Divers	119515-38-7	2 236 à 4 773	
Indaziflame	H	950782-86-2	2 500	
Iprobenphos	F	26087-47-8	600	
IR3535 (N-butyle-N-acétyl-3-éthylaminopropionate)	Divers	52304-36-6	> 5 000	
Isoproturon	H	34123-59-6	1 800	
Malathion	I	121-75-5	480 à 1 150	
Mécoprop (MCP)	H	7085-19-0	930	
Mécoprop-p (MCP-P)	H	16484-77-8	1 050	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives
Méfluidide	H	53780-34-0	1 920	
Mefenoxam	F	70630-17-0	667	
Métaflumizone	I	139968-49-3	> 2 000	
Métalaxyl	F	57837-19-1	670	
Métamitron	H	41394-05-2	1 183	
<i>Métarhizium anisopliae</i> souche F52	I	67892-13-1	> 2 000	
Metconazole	F	125116-23-6	660	
Methoxyfénozide	I, RC	161050-58-4	> 5 000	
Métolachlor	H	51218-45-2	2 780	
MGK 264 (ou Vandyke 264 ou Octacide 264)	Divers	113-48-4	2 800	
Milbémectine	Ac	51596-10-2	2150	Usage réservé en culture ornementale
Monosodium méthylarsonate (ou MSMA)	H	2163-80-6	900	
Myclobutanil	F	88671-89-0	1 600	
<i>Myrothecium verrucaria</i>	N	67892-16-4	-	
Naphténate de zinc	F	non précisé	4 920	
Némapius	N		6 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Nitrapyrine	Bs	1929-82-4	1 072	
Novaluron	I	116714-46-6	>5000	

Oxadixyl	F	77732-09-3	1 860	
P-dichlorobenzène	I	106-46-7		
<i>Paecilomyces fumosoroseus</i> souche Apopka 97	I	-	10E+09	
<i>Paecilomyces lilacinus</i> souche 251	N	-	>2 000	
Pendiméthaline (ou Penoxalin)	H	40487-42-1	1 050	
Picoxystrobine	F	117428-22-5	>5000	
PMD (ou p-menthane-3,8 diol, ou citriodiol)	Divers	3564-98-5	> 5 000	
Prochloraze	F	67747-09-5	1 600	
Propachlore	H	1918-16-7	1 500	
Propanil	H	709-98-8	1 285 à 1 483	
Propargite	Ac	2312-35-8	2 200	
Pyridabène	Ac	96489-71-3	820	
Pyridate	H	55512-33-9	2 000	
Pyrimiphos-méthyl	I	29232-93-7	2 018	
Quizalofop éthyl	H	100760-10-9	1 670	
Resméthrine	I	10453-86-8	2 000	Interdit en agriculture
S-métolachlore	H	87392-12-9	2267	
Spinetoram	I	187166-15-0 187166-40-1	> 5 000	
Spirodiclofen	Ac	148477-71-8	>2000	
Spiromesifène	I, Ac	283594-90-1	2 000	
Spirotétramate	I	203313-25-1	> 2 000	
Sulfluramid	I	4151-50-2	543	
Tebufenpyrad	Ac	119168-77-3	595 à 997	
Tébuthiuron	H	34014-18-1	644	Import autorisé pour usage agricole si associé à Diuron ou Aminotriazole
Thiamethoxam	I	153719-23-4	1563	
Thirame	F	137-26-8	560	
Triadiméfon	F	43121-43-3	602	
Triadiménol	F	55219-65-3	900	
Triallate	H	2303-17-5	2 165	
<i>Trichoderma gamsii</i> (ou <i>T. viride</i>) (ICC080)	F	67892-34-6	-	
<i>Trichoderma koningii</i>	F	67892-32-4	-	
Triclopyr	H	55335-06-3	710	
Trifloxystrobine	F	141517-21-7	>5000	
<i>Verticillium lecanii</i> (ou <i>Lecanicillium muscarium</i> ou <i>L. lecanii</i>) souche Ve6	I	67892-35-7	-	
Zirame	F	137-30-4	1 400	

**Annexe 5 à l'arrêté fixant la liste des substances actives
et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française**

CATEGORIE III – TABLEAU 5 : AUTRES PRODUITS

Substance active ou préparation commerciale	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
(Z)-11-hexadecen-1-yl acétate	Divers	34010-21-4		
(Z)-11-hexadecenal	Divers	53939-28-9		
2-Phénylphénol (ou Ortho phény phénol)	F	90-43-7	2 480	
Acide alpha naphtylacétique (ou ANA)	RC	86-87-3	1 000 à 5 900	
Acide B-indole acétique (ou AIA)	RC	87-51-4		
Acide B-indole butyrique (ou AIB)	RC	133-32-4		
Acide gibbérannique (ou GA3)	RC	77-06-5	> 10 000	
Acide pélagronique (ou acide nonanoïque)	H	112-05-0	> 5 000	
Acide phosphorique	F	13598-36-2	> 5 000	
Acide propionique	B, Bs	79-09-04	3 500	
Acrinathrine	I	101007-06-1	> 5 000	
Alpha naphtyl acétamide (ou NAD)	RC	86-86-2	6 400	
Amitrole (ou Aminotriazole)	H	61-82-5	5 000	
Ancymidole	RC	12771-68-5	4 500	
Anthraquinone	F	84-65-1	> 5 000	
Asulame	H	3337-71-1	> 4 000	
Atrazine	H	1912-24-9	3 080	
Azadirachtine	I	11141-17-6	> 5 000	
Azoxystrobine	F	131860-33-8	> 5 000	
Bénalaxyl	F	71626-11-4	4 200	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances suivantes : Mancozèbe, Folpel, Fosétyl-al
Benfluraline	H	1861-40-1	> 10 000	
Bifénox	H	42576-02-3	> 6 400	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives
Bioresméthrine	I	28434-01-7	> 7 000	
Biphényle	F	92-52-4	3 280	
Bitertanol	F	70585-36-3	> 5 000	
Bore	I	7440-42-8		
Borax	F	1303-96-4	4 500	
Bromacile	H	314-40-9	5 200	
Bromopropylate	A	18181-80-1	> 5 000	
Bupirimate	F	41483-43-6	4 000	
Buprofézine	I	69327-76-0	2 200	
Butachlore	H	23184-66-9	3 300	
Butoxyde de pipéronyle (PBO)	I (synergiste)	51-03-6	> 7 500	
Butraline	H	33629-47-9	> 10 000	
Butylate	F	2008-41-5	> 4 000	
Captane	F	133-06-2	9 000	
Carbétamide	H	16118-49-3	> 10 000	
Carboxine	F	5234-68-4	3 820	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances suivantes : Thirame, Anthraquinone, Captane.
Chlorfluazuron	IRC	71422-67-8	8 500	
Chloridazone (ou Pyrazone)	H	1698-60-8	2 420	
Chlorothalonil (ou TCPN)	F	1897-45-6	> 10 000	
Chlorprophame	H	101-21-3	> 5 000	
Chlorpyrifos-méthyl	I	5598-13-0	> 3 000	

Chlorthal-diméthyl	H	1861-32-1	> 3 000	
Chlortoluron	H	15545-48-9	> 10 000	
Clofentézine	Ac	74115-24-5	> 5 200	
Clopyralid-olamine	H	57754-85-5	4 300	
Cryolite	I	15096-52-3	> 10 000	
Cue lure (Q-lure)	Divers	3572-06-3	3 038	
Cycloxydime	H	101205-02-1	3940	
Cyprodinil	F	121552	> 2 000	
Cyromazine	I	66215-27-8	3 300	
Dalapon	H	75-99-0	9 330	
Daminozide	H	1596-84-5	8 400	
Desméthiphame	H	13684-56-5	> 9 600	Import autorisé pour usage agricole si associé à Ethofumesate et Phenméthiphame
Di-1-p-menthène	Divers (anti transpirant)			
Diafenthiuron	Ac	80060-09-9	2 068	
Dichlobénil	H	1194-65-6	3 160	
Dichlofluanide	F	1085-98-9	> 5 000	
Dicloran (ou CNA)	F	99-30-9	4 000	
Diflubenzuron	I	35367-38-5	> 4 640	
Diflufénicanil (diflufenican)	H	83164-33-4	2000	Utilisé en association avec d'autres herbicides
Dikégulac	RC	18467-77-1	> 10 000	
Dikégulac-sodium	RC	52508-25-7	31 000	
Diméthirimol	F	5221-53-4	2 350	
Diméthomorphe	F	110488-70-5	> 5 000	
Diuron	H	330-54-1	3 400	
Dodémorphe	H	1593-77-7	4 500	
Epoxiconazole	F	106325-08-0		
Etéphon	RC	16672-87-0	> 4 000	
Ethalfuraline	H	55283-68-6	> 10 000	
Ethofumesate	H	26225-79-6	> 6 400	
Etofenprox	I	80844-07-1	> 6 400	
Fénarimol	F	60168-88-9	2 500	
Fenhexamid	F	126833-17-8	> 5 000	
Fenoxycarbe	I	79127-80-3	> 10 000	
Fenpropimorphe	F	67564-91-4	3 515	
Ferbam	F	14484-64-1	> 10 000	
Flamprop-M	H	90134-59-1	> 3 000	
Flamprop-M-isopropyl	H	63782-90-1	> 4 000	
Flamprop-M-méthyl	H	63729-98-6	1 210	
Fluazinam	F	79622-59-6	> 5 000	
Fludioxonil	F	131341-86-1	> 2 000	
Flufénoxuron	I	101463-69-8	> 3 000	
Flumetsulam	H	98967-40-9	> 5 000	
Fluométron	H	2164-17-2	> 8 000	
Flurénol	RC	467-69-6	> 5 000	
Fluridone	H	59756-60-4	> 10 000	
Flurochloridone	H	61213-25-0	4 000	
Fluroxypyr	H	69377-81-7	> 5 000	
Flutolanil	F	66332-96-5	> 10 000	
Folpel	F	133-07-3	> 10 000	
Formaldéhyde (ou Aldéhyde formique)	F, B	50-00-0	550 à 800	
Fosamine-ammonium	H	25954-13-6	2 400	
Fosétyl-aluminium	F	39148-24-8	> 2 000	
Gamma-cyhalothrine	I	76703-62-3	50	Autorisé uniquement en usage domestique
Géranol (Rhodinol)	Divers	106-24-1	> 20 000	
Gibbérelline A4	RC	468-44-0		
Gibbérelline A7	RC	510-75-8		

Glutaraldéhyde	F, B			
Glyphosate	H	1071-83-6	4 230	
Glyphosate (sel d'isopropylamine)	H	38641-94-0	> 5 000	
Halosulfuron-méthyl	H	100784-20-1	8866	
Harpin protéine	Divers (moyen biologique)			
Hexaconazole	F	79983-71-4	2 180	
Hexaflumuron	I	86479-06-3	> 5 000	
Héxythiazox	Ac	78587-05-0	> 5 000	
Huile de neem (<i>Azadiracta indica</i>)	I			
Huile de Karanja (<i>Pongamia pinnata</i> , <i>P. glabra</i>)	I			
Huile essentielle d'orange douce	I	8008-57-9	> 5 000	autorisée si incorporée à une spécialité commerciale à usage agricole
Hydrazide maléique	RC	10071-13-3 ou 123-33-1	6 950	
Hydrolysats de protéines	Divers	-	Non classé	
Hydroprène	IRC	41205-09-8	> 10 000	
Hydroxy-2 éthyl-octyle, sulfure de	Divers (répulsif)	3547-33-9	8 530	
Hyméxazol (ou Hydroxyisoxazol)	F	10004-44-1	3 900	
Imazaquine	H	81335-37-7	>5000	
Imiprothrine	I	72963-72-5	1 800	
Indoxacarb	I	144171-61-9	> 5000	
Iode	F	7553-56-2		
Iprodione	F	36734-19-7	3 500	
Isocinchomérate de dipropyle	Divers (répulsif)	3737-22-2	5 230	
Isoxaben	H	82558-50-7	> 10 000	
Kaolin	Divers (répulsif)	1318-74-7		
Kasugamycin	F	6980-18-3	> 5 000	
Krésoxim-méthyl	F	143390-89-0	> 5 000	
Lénacile	H	2164-08-1	> 10 000	
Linuron	H	330-55-2	4 000	
Lufénuron	I	103055-07-8	> 2 000	
Mancozèbe	F	8018-01-7	> 8 000	
Manèbe	F	12427-38-2	6 750	
Métaborate de sodium	H	7775-19-1	4500-6000	
Metazachlore	H	67129-08-2	2150	
Méthabenzthiazuron	H	18691-97-9	> 2 500	
Méthoprène	IRC	40596-69-8	> 10 000	
Méthyl-eugénol (1,2 diméthoxy-4-(2-propényl) benzène)	divers	93-15-2	810	
Métirame-zinc	F	9006-42-2	> 10 000	
Métofluthrine	I, répulsif	240494-70-6	> 2 000	Autorisé uniquement en usage domestique
Metsulfuron méthyle	H	74223-64-6	> 5 000	
Napropamide	H	15299-99-7	5 000	
Naptalame	RC	132-66-1	8 200	
Niclosamide	M	50-65-7	5 000	
Nitrothal isopropyl	F	10552-74-6	6 400	
Norflurazon	H	27314-13-2	> 8 000	
Orthophényl phénate de sodium	F	132-27-4	2 700	
Oryzalin	H	19044-88-3	> 10 000	
Oxadiazon	H	19666-30-9	> 8 000	
Oxycarboxine	F	5259-88-1	2 000	
Oxyfluorène	H	42874-03-3	> 5 000	
Penconazole	F	66246-88-6	2 120	
Pencycuron	F	66063-05-6	> 5 000	

Pentachlore	H	2307-68-8	> 10 000	
Péroxyde d'hydrogène	F	7722-84-1		
Phenméthipame	H	13684-63-4	> 8 000	
Phénothrine	I	26002-80-2	> 5 000	
Phosphate ferrique	M	10045-86-0	> 5 000	
Phosphite de potassium (ou phosphonate de potassium)	F	13598-36-2	> 5 000	
Phtalate de diméthyle	Divers (répulsif)	131-11-3	8 200	
Piclorame	H	1918-02-1	8 200	
Polybutène	R, I	9003-29-6	> 5 000	
Procymidone	F	32809-16-8	6 800	
Prométon	H	1610-18-0	2 980	
Prométryne	H	7287-19-6	3 150	
Propamocarbe HCl	F	24579-73-5	8 600	
Propaquizafop	H	111479-05-1	> 5 000	
Propazine	H	139-40-2	> 5 000	
Propinèbe	F	12071-83-9	8 500	
Propyzamide	H	23950-58-5	5 620	
Proquinazid	F	189278-12-4	> 4 800	
Pymétrozine	I	123312-89-0	5 820	
Pyriméthanol	F	53112-28-0	4 150	
Pyriproxyfène	I	95737-68-1	> 5 000	
Quintozène (ou PCNB)	F	82-68-8	> 1 710	
Sel de potassium d'acides gras	I	61788-65-6		
Siduron	H	1982-49-6	> 7 500	
Simazine	H	122-34-9	> 5 000	
Soufre	F, I	7704-34-9	> 3 000	
Spinosad	I	131929-60-7 131929-63-0	3 738	
Sulfamate d'ammonium	H	7773-06-0	3 900	
Tau-fluvalinate	I	102851-06-9	> 3 000	
Tebuconazole	F	107534-96-3	4 000	
Tébufénozide	I	112410-23-8	> 5 000	
Téflubenzuron	I	83121-18-0	> 5 000	
Teméphos	I	3383-96-8	8 600	
Terbacile	H	5902-51-2	> 5 000	
Terbuthylazine	H	5915-41-3	2 160	
Terbutryne	H	886-50-0	2 400	
Terre de diatomée (syn. dioxyde de silice amorphe)	I, Ac	61790-53-2 7631-86-9	3 160	autorisée si incorporée à une spécialité commerciale pour l'hygiène domestique
Tétrachlorvinphos	I	22248-79-9	4 000	
Tétradifon	Ac	116-29-0	> 10 000	
Tétraméthrine	I	7696-12-0	> 5 000	
Thiabendazole	F	148-79-8	3 330	
Thiophanate-méthyl	F	23564-05-8	> 6 000	
Tolyfluamide	F	731-27-1	> 5 000	
Tralométhrine	I	66841-25-6	99	autorisé uniquement en usage domestique
Transfluthrine	I	118712-89-3	> 5 000	
Trichloroacétate de sodium (ou TCA)	H	650-51-1	3 200	
Trichoderma harzianum	Divers (moyen biologique fongicide)	67892-31-3	> 500	
Triflumuron	I	64628-44-0	> 5 000	
Trifluraline	H	1582-09-8	> 10 000	
Triforine	F	26644-46-2	> 6 000	
Vetonature collier insectifuge pour chat et chaton	Divers	-	> 2 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Vetonature collier insectifuge pour chien et chiot	Divers	-	> 2 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Vetonature collier insectifuge pour grand chien	Divers	-	> 2 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Vetonature lotion insectifuge pour chien et chat	Divers	-	> 2 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Vinclozoline	F	50471-44-8	10 000	
Zinèbe	F	12122-67-7	> 5 000	

**Annexe 6 à l'arrêté fixant la liste des substances actives
et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française.**

**LISTE DES SUBSTANCES ACTIVES DE PESTICIDES INTERDITES A L'IMPORTATION ET
BENEFICIANT D'UN DELAI DE COMMERCIALISATION ET D'UTILISATION**

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50 (rat en mg/kg)	Mention particulière
2,3,6-TBA	H	50-31-7	1 500	
Acide chloracétique	H	79-11-8	650	
Acide diméthylarsinique	H	75-60-5	1 350	
Benfuracarbe	I	82560-54-1	205	A utiliser uniquement au moment de la mise en place de la culture – Seule formulation autorisée à l'importation et à l'utilisation : granulés.
Chlorméthoxyfène (ou Chlorméthoxynil)	H	32861-85-1	> 10 000	
Chlorambène	H	133-90-4	5 620	
Chlorobromuron	H	13360-45-7	> 5 000	
Cyanamide de calcium	H	156-62-7	1 400	
Cyanophos	I	2636-26-2	610	
Dichlorure d'éthylène	I	107-06-2	670 à 890	
Diméthamétryne	H	22936-75-0	3 000	
Fénobucarb	I	3766-81-2	620	
Gorplus SC	I		1 200	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Isoprocarb	I	2631-40-5	403	
Kadéthrine	I	58769-20-3	1324	
Métholcarb	I	1129-41-5	268	
Méthoxychlore	I	72-43-5	6 000	
Naphtalène	I	91-20-3		
Pentachlorophénate de sodium	I	131-52-2		
Pentoxyde d'arsenic	I	1303-28-2		Réservé au SDR, traitement du bois
Phoxime	I	14816-18-3	2 170	
Pipérophos	H	24151-93-7	324	
Pyrimiphos-éthyl	I	23505-41-1	140	
Scilliroside	R	507-60-8	0,43 à 2,15	
Simétryne	H	1014-70-6	1 830	
Triazamate	I	112143-82-5	50 à 100	
Trioxyde de chrome	I	1333-82-0		Réservé au SDR, traitement du bois
XMC	I	2655-14-3	542	
Xylylcarb (MPMC)	I	2425-10-7	380	

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 224 PR du 31 mars 2015 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 684 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Riveta, ministre du développement des activités du secteur primaire, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, chargé des relations

avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de M. René Temeharo, du 30 mars au 4 avril 2015 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2015.
Edouard FRITCH.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

ARRETE n° 2981 MSS du 30 mars 2015 portant délégation de signature à M. le docteur François Laudon, directeur de la santé.

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées dans chaque archipel à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées, notamment son annexe, point 25 ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1593 CM du 12 novembre 2014 portant nomination de M. François Laudon en qualité de directeur de la santé ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6970 PR du 12 novembre 2013 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

TITRE IER

DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DE SERVICE ET A SON CHARGE DE MISSION

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. le docteur François Laudon, directeur de la santé, à l'effet de

signer, au nom du ministre en charge de la santé, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exclusion de tous documents concernant les relations avec le secrétariat général de la communauté du Pacifique, l'Organisation mondiale de la santé et le ministère chargé de la santé du gouvernement de la République.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. le docteur François Laudon à l'effet de signer les actes ci-après :

A - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

1. Admissions dans les formations hospitalières relevant de la direction de la santé ;
2. Délivrance de certificats de vaccinations ;
3. Exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
4. Scolarité et examens des élèves de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault ;
5. Evacuations sanitaires ;
6. Tout acte relatif à la mise en œuvre du dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
7. Habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
8. Délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires ;
9. Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française et avec les établissements de santé ;
10. Conventions de stage pour les étudiants de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault et conventions d'accueil en stage pour les étudiants en soins infirmiers ou aides-soignants en provenance de France métropolitaine ou de Nouvelle-Calédonie souhaitant effectuer leur stage dans un établissement de santé en Polynésie française ;
11. Conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;
12. Conventions de coopération avec le Centre hospitalier de la Polynésie française ou autres établissements de santé.

B - Dans le domaine de la planification et de l'organisation des soins :

1. Régulation de l'offre de soins ;
2. Sécurité sanitaire, qualité des soins et évaluation ;
3. Enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé ;
4. Gestion des risques et exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ;
5. Documents prévus par les conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
6. Administration du régime des autorisations ;
7. Visites de conformité ou de contrôle et inspections ;
8. Schéma d'organisation sanitaire.

C - Dans le domaine de la veille sanitaire :

1. Alertes sanitaires, investigations des épidémies, surveillance des maladies ;
2. Mise en œuvre du règlement sanitaire international.

D - Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique :

1. Lutte anti-vectorielle ;
2. Hygiène de l'environnement ;
3. Hygiène alimentaire ;
4. Hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté.

E - Dans le domaine de l'information sanitaire :

1. Registre du cancer ;
2. Enregistrement des certificats de décès.

F - Dans le domaine de la gestion du personnel :

1. Propositions de réduction ou de bonification pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;
2. Notations ;
3. Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
4. Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
5. Autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ; et de celles accordées aux agents de l'administration candidats aux élections ;
6. Congés de toute nature ;
7. Suspension et réintégration après suspension de contrat de travail pour raison de santé ;
8. Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail ;
9. Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
10. Nomination des surveillants pour les personnels paramédicaux exerçant les fonctions de surveillants ;
11. Changement d'affectation au sein de la direction de la santé ;
12. Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures toxiques ;
13. Organisation des visites médicales ;
14. Certificats de travail et toutes attestations prévus par la réglementation sociale, exceptées les attestations de salaire ;
15. Certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail ;
16. Opérations de certification de services faits ;
17. Réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

G - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1. Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
2. Liquidation des recettes ;
3. Liquidation des réquisitions de transports et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
4. Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

5. Remboursement des frais liés aux accidents du travail ;
6. Actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics ;
7. Demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
8. Contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé ;
9. Etats liquidatifs récapitulatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques ;
10. Certification du service fait ;
11. Arrêtés d'indemnités kilométriques.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur François Laudon, délégation de signature est donnée à M. le docteur Xavier Malâtre, chargé de mission auprès du directeur de la santé, à l'effet de signer les actes et correspondances cités aux articles 1er et 2 ci-dessus.

TITRE II

DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE DEPARTEMENTS ET DE BUREAUX ET A CERTAINS AGENTS DE L'ECHELON CENTRAL

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur François Laudon et de M. le docteur Xavier Malâtre, délégation de signature est donnée à :

- Mme le docteur Marion Arbes, responsable par intérim du département planification et organisation des soins ;
- Mme Yolande Mou, responsable du département des programmes de prévention ;
- Mme Nancy Mao Che, responsable du département administratif et financier ;
- Mme Michella Ching, responsable du bureau des ressources humaines et de la formation ;
- M. le docteur Henri-Pierre Mallet, responsable du bureau de veille sanitaire,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exclusion de tous documents concernant les relations avec le secrétariat général de la communauté du Pacifique, l'Organisation mondiale de la santé et le ministère chargé de la santé du gouvernement de la République ;
- les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux et l'établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction du personnel placé sous leur autorité.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur François Laudon et de M. le docteur Xavier Malâtre, délégation de signature est donnée à :

- 1) Mme le docteur Marion Arbes, responsable par intérim du département planification et organisation des soins, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes dans les domaines suivants :
 - organisation de l'offre de soins ;
 - sécurité sanitaire, qualité des soins et évaluation ;
 - enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé ;
 - gestion des risques et exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ;

- documents prévus par les conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
 - régime des autorisations ;
 - visites de conformité ou de contrôle et les inspections.
- 2) Mme le docteur Carole Gombert-Alpini, pharmacien du bureau de la gestion du risque et du médicament ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme le docteur Caroline Grépin, pharmacien du bureau de la gestion du risque et du médicament, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes dans les domaines suivants :
- gestion des risques et exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ;
 - documents prévus par les conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
 - régime des autorisations.
- 3) Mme Caroline Barbas, inspectrice de l'action sanitaire et sociale du bureau des professions de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes relatifs à l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur François Laudon et de M. le docteur Xavier Malâtre, délégation de signature est donnée à Mme Yolande Mou, responsable du département des programmes de prévention ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Maeva Veccella, responsable du bureau d'assistance technique et méthodologique, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes dans les domaines suivants :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- états liquidatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques ;
- certification du service fait.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur François Laudon et de M. le docteur Xavier Malâtre, délégation de signature est donnée à Mme Nancy Mao Che, responsable du département administratif et financier, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Teama Richmond, responsable adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes dans les domaines suivants :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- liquidation des recettes ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *dix millions de francs CFP* ;
- actes de procédure ayant trait à la passation des marchés n'excédant pas *trente millions de francs CFP* ;
- états liquidatifs récapitulatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques ;
- certification du service fait.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur François Laudon et de M. le docteur Xavier Malâtre, délégation de signature est donnée à Mme Michella Ching, responsable du bureau des ressources humaines et de la formation ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mlle Otime Teura, responsable de la section gestion et administration du personnel ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celles-ci, à Mme Wanda Parker, responsable des cellules gestion et itinérants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes dans les domaines suivants :

- engagement et liquidation des ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des personnels placés sous leur gestion ;
- engagement et liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou de tout acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail ;
- certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures toxiques ;
- organisation des visites médicales ;
- certificats de travail et toutes attestations prévus par la réglementation sociale, exceptées les attestations de salaire ;
- établissements des certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail ;
- opérations de certification de services faits.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur François Laudon et de M. le docteur Xavier Malâtre, délégation de signature est donnée à M. le docteur Henri-Pierre Mallet, responsable du bureau de la veille sanitaire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Priscillia Bompard, épidémiologiste, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes dans les domaines suivants :

- alertes sanitaires, investigations des épidémies, surveillance des maladies ;
- mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- certification du service fait ;
- registre du cancer ;
- enregistrement des certificats de décès.

TITRE III

DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE STRUCTURES ET A CERTAINS AGENTS DE L'ECHELON DECONCENTRE

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur François Laudon et de M. le docteur Xavier Malâtre, délégation de signature est donnée à :

- M. le docteur Jérôme Debacre, responsable des formations sanitaires de Tahiti Nui ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Marc Feltin, cadre de santé ;

- Mme le docteur Vaea Terorotua, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène et santé scolaire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme le docteur Hélène Abihssira ;
 - Mme le docteur Laurence Bonnac-Théron, responsable du centre d'aide médico-sociale précoce ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mlle Dominique Bovis, kinésithérapeute ;
 - Mme le docteur Patricia Giraud, responsable du centre de consultations spécialisées en protection maternelle et infantile ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme le docteur Corinne Michel ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celles-ci, à Mme le docteur Isabelle Andres ;
 - Mme le docteur Anita Vabret, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène mentale infanto-juvénile ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. le docteur Jean-Marie Poulain ;
 - Mme le docteur Marie-Françoise Brugiroux, responsable du centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Tatiana Nouveau, psychologue ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celles-ci, à Mme le docteur Barbara Veilhan ;
 - M. le docteur Jean-François Chaumel, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène dentaire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. le docteur Yves Lannuzel. En cas d'absence ou d'empêchement de MM. les docteurs Jean-François Chaumel et Yves Lannuzel, Mme Sylvana Klima, gestionnaire comptable, reçoit délégation de signature pour les seules réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - M. le docteur Ngoc Lam Nguyen, responsable du centre de consultations spécialisées en maladies infectieuses et tropicales et du centre de référence de vaccinations internationales ;
 - Mme Glenda Melix, responsable du centre d'hygiène et de salubrité publique ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Stéphane Loncke, entomologiste médical - responsable de la section de lutte anti-vectorielle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à Mme Florence Tolza, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire - responsable de la section hygiène alimentaire ;
 - Mme le docteur Sandrine Lot, responsable de la pharmacie d'approvisionnement ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme le docteur Nathalie Lehartel, pharmacien, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celles-ci, à M. le docteur Nicolas Istria, pharmacien ;
 - M. Emmanuel Maillar, responsable du service biomédical ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Alexis Chungues, technicien chef ;
 - Mme Tiare Martinez, directrice par intérim de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde- Frébault ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Victorine Peu, cadre de santé formateur ;
 - M. le docteur Thierry Beylier, responsable de la subdivision santé des îles Sous-le-Vent ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Isabelle Ruiz, cadre de santé (à l'exception des actes relevant du domaine de la gestion des crédits alloués) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à Mlle Tiareura Hart, gestionnaire comptable et administratif ;
 - Mme Véronique Tamarii, responsable de la subdivision santé des îles Marquises ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mlle Stéphanie Nouel, responsable de la cellule de promotion de la santé ;
 - Mme Patricia Anania, responsable de la subdivision santé des îles Australes ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Ghislaine Salmon, gestionnaire chargée des finances ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celles-ci, à M. Taïb El Boukili, responsable de la cellule des structures de soins ;
 - M. le docteur Francis Spaak, responsable de la subdivision santé des îles Tuamotu-Gambier ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Maire Horace, cadre de santé ;
 - M. le docteur Philippe Biarez, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maïao ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Tiahani Pellissier, responsable adjoint ;
 - M. Jean-Guillaume Platon, directeur de l'hôpital de Uturoa ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Jean-Marc Lan-San, gestionnaire administratif et financier ;
 - Mme Véronique Tamarii, directrice de l'hôpital de Taiohae ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Constant Taea, régisseur ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à Mme Marina Faafatua, infirmière responsable du service de soins ;
 - M. Patrick Cojan, responsable administratif et financier de l'hôpital de Taravao et des formations sanitaires de Tahiti Iti. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Marie-Pierre Tefaafana, surveillante, reçoit délégation de signature pour les seuls actes relevant des domaines du courrier et de la gestion du personnel,
- à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :
- A - Dans le domaine du courrier :
- actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exclusion de tous documents concernant les relations avec le secrétariat général de la communauté du Pacifique, l'Organisation mondiale de la santé et le ministère chargé de la santé du gouvernement de la République.
- B - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :
- conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française et avec les établissements de santé.
- C - Dans le domaine de la gestion du personnel :
- ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des personnels placés sous leur gestion ;
 - réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
 - congés annuels ;
 - autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;
 - établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
 - organisation des visites médicales ;
 - établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;
 - réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- liquidation des recettes ;
- liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- opérations de certification de services faits.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur François Laudon et de M. le docteur Xavier Malâtre, délégation de signature est donnée à :

- Mme le docteur Vaea Terorotua, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène et santé scolaire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme le docteur Hélène Abihssira ;
- Mme le docteur Laurence Bonnac-Théron, responsable du centre d'aide médico-sociale précoce ;
- Mme le docteur Patricia Giraud, responsable du centre de consultations spécialisées en protection maternelle et infantile ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme le docteur Corinne Michel ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme le docteur Isabelle Andres ;
- Mme le docteur Marie-Françoise Brugiroux, responsable du centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme le docteur Barbara Veilhan ;
- M. le docteur Ngoc Lam Nguyen, responsable du centre de consultations spécialisées en maladies infectieuses et tropicales et du centre de référence de vaccinations internationales (fièvre jaune et vaccins assimilés),

à l'effet de signer les certificats de vaccinations.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur François Laudon et de M. le docteur Xavier Malâtre, délégation de signature est donnée à :

- 1) Mme Glenda Melix, responsable du centre d'hygiène et de salubrité publique ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Stéphane Loncke, entomologiste médical - responsable de la section de lutte anti-vectorielle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à Mme Florence Tolza, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire - responsable de la section hygiène alimentaire, à l'effet de signer les actes dans les domaines suivants :
 - mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
 - lutte anti-vectorielle ;
 - hygiène de l'environnement ;
 - hygiène alimentaire ;
 - hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté.
- 2) Mme Florence Tolza, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire - responsable de la section hygiène alimentaire, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans le domaine de la pharmacie vétérinaire.
- 3) Mme Mareva Vigneron-Mou Chi San, ingénieur sanitaire - responsable de la section hygiène de l'environnement et des constructions ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celles-ci, à Mlle Carine Sanchez, technicien sanitaire

chef - coordonnateur ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celles-ci, à M. Roy bopp, technicien sanitaire - coordonnateur adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs à l'instruction des demandes de permis de construire des maisons d'habitation individuelles.

- 4) Mme Mareva Vigneron-Mou Chi San, ingénieur sanitaire - responsable de la section hygiène de l'environnement et des constructions, Mlle Carine Sanchez, technicien sanitaire chef - coordonnateur, M. Roy Bopp, technicien sanitaire - coordonnateur adjoint, M. Vaitau Haerehoe, technicien sanitaire, Mme Vaimeho Arhan, technicien sanitaire, Mlle Teanini Berdichevski, technicien sanitaire et M. Romain Boudet, technicien sanitaire, à l'effet de signer les actes relatifs à la délivrance des certificats de conformité des maisons d'habitation individuelles.

- 5) Mlle Weena Potier, technicien sanitaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes relatifs à l'instruction des demandes de permis de construire et de délivrance des certificats de conformité des maisons d'habitation individuelles dans les communes de Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur François Laudon et de M. le docteur Xavier Malâtre, délégation de signature est donnée à Mme le docteur Sandrine Lot, responsable de la pharmacie d'approvisionnement ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme le docteur Nathalie Lehartel, pharmacien ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celles-ci, à M. le docteur Nicolas Istria, pharmacien, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, l'engagement et la liquidation de toutes les dépenses pharmaceutiques ou de dispositifs médicaux dont le montant n'excède pas *vingt millions de francs CFP*.

Art. 14. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur François Laudon et de M. le docteur Xavier Malâtre, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Maillar, responsable du service biomédical ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Alexis Chungues, technicien chef, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, l'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP*.

Art. 15. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur François Laudon et de M. le docteur Xavier Malâtre, délégation de signature est donnée à :

- 1) M. le docteur Jérôme Debacre, responsable des formations sanitaires de Tahiti Nui ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Marc Feltin, cadre de santé ;
 - M. le docteur Thierry Beylier, responsable de la subdivision santé des îles Sous-le-Vent ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Isabelle Ruiz, cadre de santé (à l'exception des actes relevant du domaine de la gestion des crédits alloués) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à Mlle Tiareura Hart, gestionnaire comptable et administratif ;
 - Mme Véronique Tamarii, responsable de la subdivision santé des îles Marquises ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mlle Stéphanie Nouel, responsable de la cellule de promotion de la santé ;
 - Mme Patricia Anania, responsable de la subdivision santé des îles Australes ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Ghislaine Salmon, gestionnaire chargée des finances ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celles-ci, à M. Taïb El Boukili, responsable de la cellule des structures de soins ;

- M. le docteur Francis Spaak, responsable de la subdivision santé des îles Tuamotu-Gambier ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Maire Horace, cadre de santé ;
- M. le docteur Philippe Biarez, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maiao ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Tiahani Pellissier, responsable adjoint,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes relatifs à :

- la délivrance de certificats de vaccination ;
 - les évacuations sanitaires ;
 - l'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
 - la lutte anti-vectorielle ;
 - l'hygiène de l'environnement ;
 - l'hygiène alimentaire ;
 - l'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté.
- 2) M. le docteur Claude Bientz, de la subdivision santé des îles Marquises, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :
- délivrance de certificats de vaccination ;
 - évacuations sanitaires.
- 3) M. le docteur Philippe Biarez, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maiao ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Tiahani Pellissier, responsable adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les admissions à l'hôpital d'Afareaitu.
- 4) M. François Tetuanui, inspecteur adjoint d'hygiène de la subdivision santé des îles Sous-le-Vent ;
- M. Serge Itchner, inspecteur adjoint d'hygiène de la subdivision santé des îles Marquises ;
 - M. Mathias Ellacott, technicien sanitaire de la subdivision santé des îles Australes ;
 - Mlle Ravahere Pambrun, technicien sanitaire des formations sanitaires de Moorea-Maiao,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes relatifs au domaine de l'hygiène et de la salubrité publique.

Art. 16. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur François Laudon et de M. le docteur Xavier Malâtre, délégation de signature est donnée à :

- 1) M. Jean-Guillaume Platon, directeur de l'hôpital de Uturoa ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Jean-Marc Lan-San, gestionnaire administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :
- admission dans la structure hospitalière de son ressort ;
 - évacuations sanitaires ;
 - engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *trois millions de francs CFP* ;
 - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas *trois millions de francs CFP*.
- 2) Mme Véronique Tamarii, directrice de l'hôpital de Taiohae ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Constant Taea, régisseur ou, en cas d'absence ou

- d'empêchement de ceux-ci, à Mme Marina Faafatua, infirmière responsable du service de soins ;
- M. Patrick Cojan, responsable administratif et financier de l'hôpital de Taravao et des formations sanitaires de Tahiti Iti,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

- admission dans la structure hospitalière de leur ressort ;
 - évacuations sanitaires ;
 - engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
 - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP*.
- 3) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Cojan, responsable administratif et financier de l'hôpital de Taravao et des formations sanitaires de Tahiti Iti, Mme Marie-Pierre Tefaafana, surveillante, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :
- admission dans la structure hospitalière de son ressort ;
 - évacuations sanitaires.

Art. 17. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur François Laudon et de M. le docteur Xavier Malâtre, délégation de signature est donnée à M. Walter Selam, gestionnaire du Centre de la mère et de l'enfant, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, en matière de gestion de crédits :

- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- la liquidation des recettes ;
- la certification des états liquidatifs d'indemnités de salissures et toxiques ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- la certification du service fait.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. — M. le docteur François Laudon, directeur de la santé, reçoit délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées dans le présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues à M. le docteur Xavier Malâtre, chargé de mission auprès du directeur de la santé.

Art. 19. — L'arrêté n° 10251 VP du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à M. le docteur François Laudon, directeur de la santé, est abrogé.

Art. 20. — Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2015.
Patrick HOWELL.